#### **Assurance**

**▶** BTPlus

SARL CLAIR DE JOUR 463 RTE DE LA BARTHE 65300 LANNEMEZAN FR

**Votre conseiller** 

CAPVEIL
6 BIS RUE FERNAND FOREST
49000 ANGERS
Tél: 02 41 47 35 00

Fax: 02 41 57 97 34 Portefeuille: 201208484

Vos références:

**Contrat n° 5958770904** Code client n° 0495093420

Le 15 janvier 2014

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n°5958770904, à effet du 1er janvier 2014 garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au 1er janvier 2014 jusqu'au 1er janvier 2015

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dés lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er janvier 2014** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

#### CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR:

Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P

Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (\*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à  $15\ 000\ 000\ \varepsilon$ .

Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

(\*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Attestation du contrat n° 5958770904 2/6

La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2015 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **Paris**, le 15 janvier 2014 POUR LA SOCIETE

Attestation du contrat n° 5958770904

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

# Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

#### - CLOS ET COUVERT

- Couverture (3.1) Menuiseries extérieures (3.5) Bardages de façade (3.6)

#### Activités exclues :

- Etanchéité de toiture et terrasse (3.2)
- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (3.4)
- Structures et couvertures textiles (3.8)
- Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (3.3)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>
- Façades rideaux (3.7)
- Pose de capteurs à énergie solaire
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs

## - DIVISIONS - AMENAGEMENTS

- Menuiseries intérieures (4.1) Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie (4.2) Serrurerie - Métallerie (4.3) Vitrerie - Miroiterie (4.4) Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique (4.8)

## Activités exclues :

- Parquets pour sols sportifs
- Planchers surélevés
- Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile
- Isolation d'installations frigorifiques
- Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
- Agencement de laboratoires
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur (4.8.1)
- Traitement acoustique de salles, studio Isolation anti-vibratile
- Ascenseurs (36), monte-charges, monte-personnes, escaliers mécaniques

Attestation du contrat n° 5958770904

# Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) - Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)	600 000 €	1 500 €
- Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	« A hauteur du coût des réparations » (1)	1 500 €
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	10 000 000 €	1 500 €
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	500 000 € par sinistre et 800 000 € par année d'assurance	1 500 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13)	600 000 €	1 500 €

Attestation du contrat n° 5958770904 5/6

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques:  Mise en conformité (art. 2.17.3.1)  Frais financiers en cas de référé provision (art. 2.17.3.2)  Négoce et vente de matériaux de construction (art. 2.17.3.4)  Travaux non constitutifs d'ouvrages (art. 2.17.3.5)	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
- Avant réception	7 500 000 €		1 500 €
- Après réception	6 000 000 €	6 000 000 €	1 500 €
Dont avant/après réception			
- Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 €
- Dommages immatériels	200 000 €	400 000 €	1 500 €
- Dommages de pollution	750 000 €	750 000 €	1 500 €
- Faute inexcusable	1 000 000 €		1 500 €
- Défense recours	<b>20 000 €</b> par litige		1 500 €
- Extensions spécifiques (sauf art 2.17.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année)	Mêmes montants et sous-limitations		1 500 €
- Protection juridique	Voir annexe 953492		

<sup>(1)</sup> Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Attestation du contrat n° 5958770904 6/6